

Extrait du Cahier des charges de Bio Suisse

Production animale

Certification des exploitations avec production animale et certification des produits animaux

Afin de permettre aux produits végétaux d'être certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse, la production animale de cette exploitation doit être conforme dans l'UE au Règlement (CE) no 834/2007 et, dans les autres pays, au moins aux exigences minimales de Bio Suisse pour la production animale des exploitations situées hors d'Europe:

- pas de transplantation d'embryons ni de modifications génétiques
- les animaux peuvent se mouvoir naturellement dans les stabulations;
- les animaux sont protégés contre les dommages causés par la chaleur, le froid, la poussière, les gaz toxiques et l'humidité;
- pas de caillebotis intégraux;
- les animaux ont suffisamment de parcours et/ou de pâturage;
- pas d'élevage en cages;
- moins de 10% (ruminants) et moins de 15% (non ruminants) d'aliments non biologiques dans la ration. La proportion d'aliments non biologique peut être plus élevée dans certains cas exceptionnels justifiés;
- aucun additif fourrager interdit n'est utilisé: antibiotiques, hormones, sulfonamides, coccidiostatiques, stimulateurs de croissance, stimulants et appétants synthétiques, colorants artificiels, urée, déchets d'abattoirs pour les ruminants, fumier de volaille ou autre (tous types de déjections), acides aminés purs, organismes génétiquement modifiés et leurs produits;
- pas de substances interdites dans la médecine vétérinaire: substances synthétiques pour stimuler la production ou diminuer la croissance naturelle, hormones pour déclencher ou synchroniser les chaleurs, stimulateurs de croissance synthétiques;
- les dents et les queues des porcs ne sont pas raccourcies;
- les becs des volailles ne sont pas raccourcis.

Afin de permettre aux produits animaux d'être certifiés par Bio Suisse, la production animale de l'exploitation productrice doit respecter le Cahier des charges de Bio Suisse (sauf pour les crevettes et les coquillages cf. art. 2.3.2 et l'apiculture, cf. art. 2.3.3). Le contrôle doit être effectué par un organisme de contrôle désigné par Bio Suisse; il s'agit en règle générale d'un organisme agréé en Suisse pour le contrôle Bio Suisse.